



# ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

8 janvier 2025

## LETTRE CIRCULAIRE N° 2202

**DESTINATAIRE :** Tous les membres de l'Association des employeurs maritimes

**OBJET :** Cotisations pour le Port de Montréal — En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

---

Le conseil d'administration de l'Association des Employeurs Maritimes a convenu des cotisations suivantes pour tous les navires qui commencent à charger ou décharger dans le Port de Montréal, ainsi qu'à Contrecoeur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les taux, règles et définitions respectifs sont les suivants:

Le conseil d'administration a convenu d'augmenter la cotisation par conteneur, effectif le 01<sup>er</sup> janvier 2025 :

Type de cargaison	EVP international	EVP national
Conteneur	49,30 \$	19,90 \$

Veuillez noter que toutes les cotisations ci-dessous demeurent les mêmes que celles indiquées dans la précédente lettre circulaire n° 2181.

Type de cargaison	Poids tonne métrique 2 204,6 lb	Volume tonne métrique 1 mètre cube
Conventionnelle	3,30 \$	2,65 \$
Cargaison conventionnelle utilisant une technologie avancée	4,63 \$	3,71 \$
Maison modulaire ou machinerie lourde en cargaison conventionnelle	16,54 \$	
Maison modulaire ou machinerie lourde utilisant une technologie avancée		23,15 \$
Grain en vrac	0,19 \$	
Cargaison en vrac	0,36 \$	

[www.aem.ca](http://www.aem.ca)

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5  
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



# ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

<b>Automobile utilisant une technologie avancée</b>		4,24 \$/unité
<b>Automobile en cargaison conventionnelle</b>	3,01 \$/unité	
<b>Cargaison côtière en conteneur</b>	3,60 \$	
<b>Cargaison côtière conventionnelle</b>	3,30 \$	

Véhicules militaires : Véhicules militaires de moins de 1 815 kg 16,86 \$/unité  
Véhicules militaires de 1 815 kg à 2 725 kg 35,36 \$/unité  
Véhicules militaires de plus de 2 725 kg  
(sujets à un minimum de 45,91 \$ par véhicule) 5,86 \$/tonne métrique

**Cotisation horaire Navires** — 0,80 \$ par travailleur/heure pour un travail visé par les conventions collectives du syndicat des débardeurs, section locale 375 et du syndicat des vérificateurs, section locale 1657.

**Cotisation horaire Navires de passagers** — 14,00 \$ par travailleur/heure travaillée sur un navire de passagers pour un travail visé par les conventions collectives du syndicat des débardeurs, section locale 375 et du syndicat des vérificateurs, section locale 1657.

En ce qui concerne les cargaisons conventionnelles, la tonne AEM correspond à la définition contenue dans l'avis N-2 de l'Administration portuaire de Montréal soit 1 000 kilogrammes ou un (1) mètre cube.

La tonne AEM pour les cargaisons en conteneur est basée sur 1 000 kilogrammes

La cotisation AEM pour les maisons modulaires et la machinerie lourde est définie par poids-tonne de 1 000 kilogrammes. Le taux est élaboré conformément au taux de l'Administration portuaire de Montréal, soit cinq (5) fois le taux conventionnel par tonne de poids.

Les définitions suivantes prévaudront afin de déterminer et d'identifier les différents types de cargaisons traitées :

**Cargaison en conteneur :**

Une cargaison dans tout conteneur ISO reçu dans tout type de navire ou transporté dans tout type de navire.

**Cargaison conventionnelle :**

Une cargaison chargée sur un navire conventionnel et déchargée d'un navire conventionnel, généralement appelée marchandises diverses.

[www.aem.ca](http://www.aem.ca)

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5  
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



# ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

<b>Cargaison conventionnelle utilisant une technologie avancée :</b>	Toute cargaison autre que celles mentionnées ci-dessus transportée dans un navire roulier et les cargaisons transportées dans d'autres navires utilisant une technologie avancée définie par l'AEM.
<b>Grain en vrac :</b>	Le grain livré à partir d'un chariot élévateur.
<b>Cargaison en vrac :</b>	Les marchandises solides en vrac qui sont traitées mécaniquement, comme le sucre, les minerais, etc.
<b>Automobiles :</b>	Les automobiles et tracteurs agricoles dont le poids sur roues ne dépasse pas 2 725 kg.
<b>Maisons modulaires ou machinerie lourde :</b>	Les maisons modulaires (assemblées et désassemblées), voitures de train et de métro, équipement industriel roulant ou flottant, gros équipement agricole.
<b>Cargaison côtière en conteneur :</b>	Une cargaison côtière dans tout conteneur ISO, reçue dans tout type de navire ou transportée dans tout type de navire.
<b>Cargaison côtière conventionnelle :</b>	Toute cargaison côtière qui n'est pas définie comme étant une cargaison côtière en conteneur.

Les cotisations sont payables une seule fois à partir du port, à l'exception des biens qui :

a) sont retirés de et ensuite transportés à nouveau sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal;

ou

b) sont transportés à nouveau sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal après que leur forme ou leur composition ait été altérée sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal.

Les cotisations ne sont pas payables pour les cargaisons déchargées de navires à déchargement autonome dans la province de Québec qui ont été chargés dans un autre port de la province de Québec (cargaison intraprovinciale).

La partie responsable du paiement de toutes les cotisations sera la partie qui paiera l'entreprise d'arrimage

L'agent du navire sera responsable de la perception et de la remise de toutes les cotisations à l'AEM, sauf dans le cas de transport de bord à bord où des dispositions spéciales seront prises, comme indiqué ci-dessous.

[www.aem.ca](http://www.aem.ca)

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5  
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



# ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Certains transporteurs de bord à bord réguliers ont reçu l'approbation pour payer les cotisations directement à l'Association selon une lettre d'entente signée avec l'Association.

Lorsqu'un membre de l'AEM agit à titre d'agent pour la cargaison impliquée dans un transport de bord à bord, cet agent sera responsable de la perception et de la remise des cotisations.

En ce qui concerne les autres transports de bord à bord, l'entreprise d'arrimage et l'agent du navire devront tous deux aviser l'Association avant la manutention de la cargaison concernée afin que des dispositions soient prises pour la perception des cotisations. Cela se fera sous l'une des formes suivantes :

- (i) Le transporteur signe une lettre d'entente avec l'Association, auquel cas ce transporteur sera ajouté à la liste mentionnée ci-dessus;
- ou
- (ii) Le transporteur dépose des fonds auprès de l'Association pour garantir les frais estimés avant le début des travaux.

Dans le cas d'agents non membres qui font la manutention de cargaisons dans le port de Montréal, l'entreprise d'arrimage devra aviser l'Association avant la manutention de ces navires afin que des dispositions soient prises pour assurer la perception des cotisations. Le non-membre devra, avant le début des travaux et à titre de garantie, déposer les fonds auprès de l'Association pour les cotisations estimées.

En vertu des règles actuelles, les cargaisons destinées à l'exportation doivent être payées dans les sept (7) jours suivant l'achèvement du navire tandis que les cargaisons destinées à l'importation seront facturées directement à partir de ce bureau.

Les modalités de paiement pour les cargaisons destinées à l'exportation et destinées à l'importation sont de sept (7) jours après l'achèvement du navire. Par conséquent, nous vous demandons donc de continuer, comme par le passé, à envoyer vos déclarations de tonnage et votre chèque dans la période de sept jours.

La procédure de perception comprend des intérêts à titre de pénalité au taux de 1,5 % par mois ou partie de mois, laquelle sera imposée dans les cas où les membres dépassent le délai prescrit.

La présente lettre circulaire annule la lettre circulaire n° 2181 datée du 20 décembre 2023.

Cordialement,

Denis Lefebvre  
Directeur Finance

[www.aem.ca](http://www.aem.ca)

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5  
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246